



Conseil Municipal

20 mars 2026

Salle du Conseil Municipal



Ordre du jour

DELIBERATIONS

1. Institution : Election du Maire
2. Institution : Désignation du nombre d'adjoints au Maire
3. Institution : Election des Adjoints au Maire
4. Institution : Délégation de fonction au Maire
5. Institution : Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués
6. Institution : Détermination du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
7. Institution : Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
8. Institution : Désignation des délégués au SIECT
9. Institution : Désignation des délégués au SDEHG
10. Institution : Désignation des délégués à Réseau 31
11. Institution : Désignation des délégués à HGE
12. Institution : Désignation des délégués au SMGALT
13. Institution : Désignation des représentants à la commission consultatives Aéroport Muret-Lherm
14. Institution : Désignation des représentants au Conseil d'Administration du Collège Flora Tristan
15. Institution : Désignation du correspondant « Défense »
16. Institution : Désignation du correspondant au CNAS
17. Institution : Désignation du correspondant au sécurité routière
18. Institution : Désignation du correspondant « Tempête » auprès d'ENEDIS

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article 2122-22



**INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LHERM
ÉLECTION DU MAIRE
ET DES ADJOINTS**

MANDAT 2026 - 2032

Election du Maire

L'élection du Maire se déroule :

- Au scrutin secret
- À la majorité absolue aux 2 premiers tours
- À la majorité relative au 3^o tour, si nécessaire

Chaque conseiller municipal est appelé voter individuellement



Désignation du nombre d'adjoints au Maire

Le nombre d'adjoints est fixé préalablement par le Conseil municipal, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil.

Election des Adjoints

Les adjoints sont élus:

- au scrutin de liste,
- à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, afin de garantir le respect du principe de parité. Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, elle est élue dans son ensemble.



Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

⇒ **Mécanisme de délégation pour rendre la gestion municipale plus rapide et efficace**

Le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, ne peut matériellement se réunir pour chaque décision relevant de la gestion courante.

Objectifs de la délégation de certaines compétences au Maire :

- répondre à une exigence de bonne administration de la commune.
- permettre d'assurer une action plus rapide, souple et efficace, notamment pour les actes techniques ou urgents.

Conditions de la délégation :

- Dans un cadre défini et sous le contrôle du conseil municipal, qui en conserve la maîtrise et peut à tout moment y mettre fin.
- Domaines de compétence énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

La réglementation autorise uniquement 31 matières qui peuvent être déléguées au maire.

Le conseil municipal peut déléguer au maire tout ou partie de ces matières.

Article 2122-22 Le Maire peut notamment être chargé de :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales
2. ~~Fixer certains tarifs (droits de voirie, stationnement, services publics locaux...)~~
3. Réaliser des emprunts inscrits au budget et gérer la dette
4. Prendre des décisions en matière de marchés publics et accords-cadres
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Conclure et réviser des contrats (assurances, locations...)
7. Créer, modifier ou supprimer des régies comptables
8. Délivrer et reprendre des concessions funéraires
9. Accepter des dons et legs sans charges importantes
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des Domaines, le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. Fixer les reprises d'alignement en matière de voirie
15. Exercer des droits de préemption pour les opérations inférieures à 500 000€
16. Décider d'actions en justice ou défendre la commune devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€
17. Régler les conséquences dommageables des accidents

18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un EPF
19. Signer certaines conventions d'urbanisme (participation financière des opérations d'aménagement privées)
20. Réaliser des lignes de trésorerie jusqu'à 500 000€ par an
21. Exercer ou déléguer le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme (commerce artisanat)
22. Exercer le droit de priorité sur tout projet de cession d'immeuble ou de droits sociaux sur un immeuble
23. Prendre des décisions relatives aux diagnostics archéologiques
24. Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
25. Exercer le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique
26. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions
27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou à la construction
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (vente)
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique (projets objet d'une évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique)
30. Admettre en non-valeur les titres de recettes correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 5 000€,
31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions (mission précise, ponctuelle et limitée de représentation)

PROPOSITION

APPROUVER les délégations au Maire

Indemnités des élus

Principe Général :

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT).

⇒ Droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions pour tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de leurs fonctions.

L'indemnité n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation.

Conditions d'octroi :

- L'exercice effectif des fonctions (délégations de fonction)
- Plafond par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité.

Éléments de calcul :

Indice brut 1027 = 4 110,52€

Taux maximal pour les communes de 3500 à 9999 habitants :

- Maire : 58,30%
- Adjointes : 23,32%

L'enveloppe globale indemnitaire maximale est composée :

- Indemnité maximale du maire
- + Indemnité maximale des adjoints x nb max théorique

Indemnités des élus

	Nb	Indice Maximal IM 830	Taux maximal De 3 500 à 9 999 hab	Taux proposé	MENSUEL	ANNUEL
Maire	1	4 110,52€	58,30%	51,82%	2 130,26€	25 563,12 €
Adjoint	7		23,32%	19,08%	784,14 €	9 409,74 €
Délégués	3		6,36%		261,38 €	3 136,58 €
Délégués	1		12,72%		522,76€	6 273,16 €
Déléguée	1		3,18%		130,69€	1 568,29 €
Enveloppe mobilisée						9 056,87€
<i>Enveloppe max</i>					<i>10 065,03</i>	<i>120 780,35€</i>

PROPOSITION

APPROUVER les indemnités proposées

Détermination du nombre de membres élus au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le CCAS est administré par un conseil comprenant :

- Le Maire (président de droit)
- Des membres élus par le conseil municipal
- Des membres nommés par le Maire en nombre égal

Le nombre minimum est de 4 membres élus et 4 nommés,

Dans le cadre du bon fonctionnement du CCAS, il est proposé de fixer le nombre d'administrateurs issus du Conseil Municipal à 8 membres élus et 8 membres nommés

PROPOSITION

APPROUVER le nombre de membres élus au sein du CA du CCAS

Election du nombre des membres élus au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Les modalités d'élection des membres élus du conseil d'administration du CCAS sont fixées par le Code de l'action sociale et des familles et concernent uniquement les représentants du conseil municipal.

Modalités de vote :

⇒ Au scrutin de liste à la proportionnelle

Désignation des délégués au SIECT



Mission principale du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch :

- Alimentation en eau potable de 54 communes.

Missions secondaires :

- Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Facturation de l'assainissement collectif pour les communes qui le souhaitent.

Nb de délégués : un délégué titulaire et un délégué suppléant

Modalités de vote :

- ⇒ Au scrutin uninominal
- ⇒ A bulletin secret sauf décision à l'unanimité du conseil de voter à main levée

PROPOSITION

APPROUVER le vote à main levée

DESIGNER les représentants parmi les candidats

Désignation des délégués au SDEHG



Syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole.
Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Mission principale :

- Organisation du service public de distribution d'électricité,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux électriques
- Gestion et modernisation de l'éclairage public.

Missions secondaires :

- Conseil et accompagnement en matière d'efficacité énergétique,
- Conseil et accompagnement pour le développement des énergies renouvelables

Nb de délégués : 2 délégués titulaires

Modalités de vote :

- ⇒ Au scrutin uninominal
- ⇒ A bulletin secret sauf décision à l'unanimité du conseil de voter à main levée

PROPOSITION

APPROUVER le vote à main levée

DESIGNER les représentants parmi les candidats

Désignation des délégués Réseau 31



Réseau31 intervient sur l'ensemble des compétences du cycle de l'eau.

La commune lui a délégué la compétence **assainissement collectif**

Le syndicat est géré au travers de **14 Commissions territoriales** composées des représentants des communes adhérentes, des syndicats et des structures de coopération intercommunale.

Lherm fait partie de la Commission n° 7

Nb de délégués à désigner : 3 délégués titulaires

Modalités de vote :

⇒ Au scrutin uninominal

⇒ A bulletin secret sauf décision à l'unanimité du conseil de voter à main levée

Communes appartenant à la commission territoriale 7 :

Bérat	Le Fousseret
Bois-de-la-Pierre	Lherm
Castelnau-Picampeau	Peysies
Fustignac	Pouy-de-Touges
Gratens	Rieumes
Lafitte-Vigordane	

PROPOSITION

APPROUVER le vote à main levée

DESIGNER les représentants parmi les candidats

Désignation des délégués à Haute-Garonne Environnement



Le syndicat compte 302 communes adhérentes, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, 110 associations notamment de protection de l'environnement et des représentants du milieu éducatif.

Mission principale :

- Outil d'échange d'expériences pour les collectivités
- Sensibilisation au développement durable et à l'environnement pour le grand public.

Nb de délégués : un délégué titulaire et un délégué suppléant

Modalités de vote :

- ⇒ Au scrutin uninominal
- ⇒ A bulletin secret sauf décision à l'unanimité du conseil de voter à main levée

PROPOSITION

APPROUVER le vote à main levée

DESIGNER les représentants parmi les candidats

Désignation des délégués à Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch



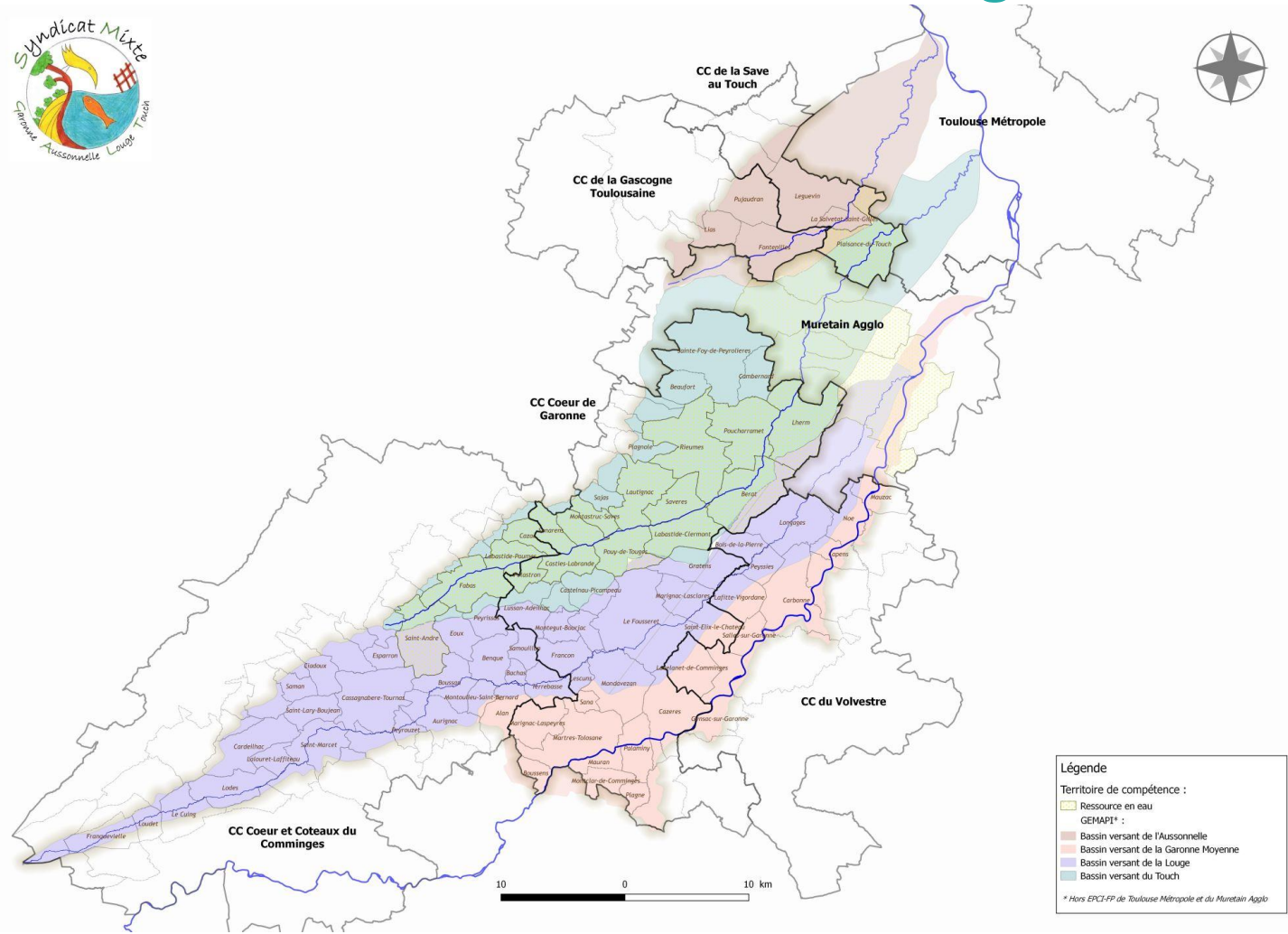
Mission principale :

- Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

Nb de délégués : un délégué titulaire et un délégué suppléant

Modalités de vote :

- ⇒ Au scrutin uninominal
- ⇒ A bulletin secret sauf décision à l'unanimité du conseil de voter à main levée



PROPOSITION

APPROUVER le vote à main levée

DESIGNER les représentants parmi les candidats

Désignation des représentants à la commission consultative de l'aérodrome de Muret-Lherm



La Mairie de Muret est le gestionnaire du site de l'aéroport.

La Préfecture et la Direction Générale de l'Aviation Civile veillent au bon fonctionnement de l'aérodrome dans le respect de la sécurité et de l'intérêt public.

Des Commissions consultatives de l'environnement (CCE) sont chargées de se prononcer sur toute question d'importance relative à l'exploitation ou à l'aménagement d'un aérodrome qui pourrait avoir une influence sur les secteurs affectés par le bruit.

Elles regroupent l'ensemble des acteurs concernés par l'environnement aéroportuaire.

La commune est représentée au sein de la commission consultative de l'aérodrome de Muret-Lherm.

PROPOSITION

DESIGNER les représentants parmi les candidats

Désignation des représentants au Conseil d'administration du Collège Flora Tristan



PROPOSITION

DESIGNER les représentants parmi les candidats

Désignation du correspondant Défense

Interlocuteur privilégié des autorités militaires et relaie les actions d'information relatives à la défense et à la citoyenneté.



PROPOSITION

DESIGNER le représentant parmi les candidats

Désignation du correspondant au CNAS

Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Organisme chargé de mettre en œuvre l'action sociale en faveur des agents territoriaux.



PROPOSITION

DESIGNER le représentant parmi les candidats

Désignation du correspondant Sécurité routière

Interlocuteur privilégié des services de l'État

Veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité.

PROPOSITION

DESIGNER le représentant parmi les candidats

Désignation du correspondant Tempête

Personne-relai identifiée dans chaque commune pour intervenir aux côtés d'Enedis en cas de coupure générale due à une tempête.

Rôle :

- Connaissance fine du territoire
- Poste clé dans la chaîne de dépannage lors des crises.
 - Remontée rapide des dégâts électriques
 - Orientation des équipes d'intervention électrique
 - Relai des consignes de sécurité auprès de la population pendant la panne

PROPOSITION

DESIGNER le représentant parmi les candidats

Prochain Conseil Municipal

02/04/2026 – CFU 2025 et DOB

14/04/2026 – BP 2026

Prochains Conseils Communautaires

09/04/2026 – Salle des fêtes - Cazères – 19h00

23/04/2026 – Maison des Pyrénées - Le Fousseret –19h00

